



## **Mémoire présenté à la Commission de l'économie et du travail**

**Dans le cadre des consultations particulières sur le projet de  
loi n<sup>o</sup> 35 visant à harmoniser et à moderniser les règles  
relatives au statut professionnel de l'artiste**

**19 mai 2022**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1- PRÉSENTATION.....</b>	<b>3</b>
<b>2- RÉSUMÉ .....</b>	<b>4</b>
<b>3- AVANCÉES ESSENTIELLES.....</b>	<b>4</b>
<b>4- PROPOSITIONS PRÉSENTANT DES ENJEUX.....</b>	<b>4</b>
<b>A. SECTION IV EFFETS DE LA RECONNAISSANCE - ARTICLE 24.2 (AJOUTÉ PAR L'ARTICLE 15 DU PL-35).....</b>	<b>4</b>
<b>B. CHAPITRE IV.2 RÉGLEMENTATION – ARTICLE 68.6 (AJOUTÉ PAR L'ARTICLE 28 DU PL-35) .....</b>	<b>5</b>
<b>C. CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS – ARTICLE 1.1 (MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 3 DU PL-35).....</b>	<b>6</b>
<b>5- LES GRANDES OMISSIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>A. LA RECONNAISSANCE DES FONCTIONS DITES NON-CRÉATIVES ET DES NOUVELLES FONCTIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>B. PERMETTRE AUX ARTISTES OCCUPANT LA MÊME FONCTION D'ÊTRE REGROUPÉS SOUS UNE SEULE ET MÊME ASSOCIATION .....</b>	<b>9</b>
<b>C. ENTENTE ET DÉFAUT D'OBLIGATION.....</b>	<b>12</b>
<b>D. RÉVISION PÉRIODIQUE DE LA LOI .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>13</b>

## 1- PRÉSENTATION

---

Fondée il y a soixante ans, la Guilde canadienne des réalisateurs est un syndicat pancanadien regroupant huit Conseils de district, répartis d'est en ouest et compte plus de 6600 membres.

Le Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs a, quant à lui, été créé il y a quarante ans et il représente plus de 800 membres œuvrant dans les fonctions créatives clés ainsi que des fonctions logistiques dans les secteurs du cinéma, de la télévision et des nouveaux médias. Ses membres occupent des fonctions allant de la réalisation, de la production, de la direction des lieux de tournage à la conception artistique.

Au Québec, en plus d'offrir à ses membres un régime d'assurance collective, un régime de REER collectif ainsi que de la formation entre autres services, la Guilde négocie et conclut des ententes collectives avec l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM), avec l'Association des producteurs publicitaires (APP) ainsi que des ententes promulguées avec les producteurs américains venant tourner en sol québécois.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> *Note au lecteur :*

*À des fins pratiques, nous emploierons dans le présent mémoire le terme « artiste », pour décrire l'ensemble des travailleurs de l'industrie de l'audiovisuel (créateurs, artistes, artisans, travailleurs et techniciens).<sup>1</sup>*

## **2- RÉSUMÉ**

---

La Guilde accueille le projet de loi 35 avec des réserves et tient à souligner certaines problématiques et omissions qui entachent notre enthousiasme pour cette révision qui aurait nécessité selon nous, des changements plus importants afin de corriger des iniquités, de pouvoir mieux répondre aux futurs enjeux liés aux changements technologiques et aux habitudes de consommation qui sont en pleine révolution. C'est pourquoi nous espérons que nos propositions dans les pages qui suivent sauront retenir votre attention et mèneront à des modifications nécessaires.

## **3- AVANCÉES ESSENTIELLES**

---

Tout d'abord, soulignons d'entrée de jeu les éléments de ce projet de loi dont nous souhaitons souligner la pertinence.

- Renvoi au Code du travail pour les pouvoirs de l'arbitre de griefs : art. 35.1 al. 2;
- Meilleure protection à l'égard des mesures de représailles imposées à un artiste en raison de l'exercice d'un droit conféré par la loi : art. 42;
- Ajout de dispositions en matière de harcèlement psychologique : art. 43 à 45, 63.2 et 63.4;
- Élargissement de la compétence du Tribunal administratif du travail pour viser la plupart des litiges découlant de l'application de la Loi : art. 56

De plus, nous saluons l'intégration des artistes et des associations d'artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature.

## **4- PROPOSITIONS PRÉSENTANT DES ENJEUX**

---

### **A. SECTION IV EFFETS DE LA RECONNAISSANCE - ARTICLE 24.2 (AJOUTÉ PAR L'ARTICLE 15 DU PL-35)**

L'article 24.2 est une avancée pour les artistes et les individus œuvrant dans le milieu de l'audiovisuel. Toutefois, ce milieu comporte des caractéristiques particulières et atypiques rendant complexe le travail des associations d'artistes pour négocier des ententes collectives: les contrats de service à durée déterminée, la courte durée de la plupart de ces productions, les producteurs qui créent une compagnie à numéro pour chacune de leur production, les équipes de tournage qui changent d'une production à l'autre, la présence d'une association de producteurs ou non selon les secteurs, les producteurs non-membres de l'une ou l'autre des associations de producteurs ayant négocié une entente collective avec le syndicat, l'absence de registres centraux indiquant les différents calendriers de toutes les productions se déroulant au Québec, etc.

C'est pourquoi cela peut prendre à une association d'artistes plusieurs mois, voire quelques années dans certains cas, après le dépôt de l'avis de négociations pour parvenir à conclure une entente collective dans un secteur.

Pour toutes ces raisons, nous appuyons l'UDA dans leur demande et nous recommandons une modification de l'article 24.2 :

**24.2.** Une association d'artistes reconnue ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des artistes visés par une entente collective à laquelle elle est partie, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.

L'artiste qui croit que son association d'artistes a contrevenu au premier alinéa peut adresser une plainte au Tribunal.

## **B. CHAPITRE IV.2 RÉGLEMENTATION – ARTICLE 68.6 (AJOUTÉ PAR L'ARTICLE 28 DU PL-35)**

La Guilde a des réserves sur cette proposition. Nous comprenons que l'intention du gouvernement dans cette démarche est de mettre en place un mécanisme afin de favoriser l'établissement de conditions minimales d'engagement lorsqu'il n'existe pas d'ententes collectives dans un secteur donné ou à l'égard d'un producteur non assujéti à une entente collective.

Toutefois, la proposition dans son état actuel nous laisse perplexe sur son mode de fonctionnement, son application ainsi que les potentiels dangers qui pourraient venir dérégler un équilibre de force déjà précaire dans notre secteur.

D'un côté, il y a la difficulté des associations d'artistes de négocier des ententes collectives avec les producteurs non-membres de l'AQPM ou de l'APP dans le secteur de l'audiovisuel. Généralement, l'avis de négociation est déclenché par la découverte soudaine d'une production audiovisuelle qui a débuté ses travaux de préparation en vue de la période de tournage. Il faut savoir que le tournage peut durer un à deux jours pour les annonces publicitaires et les courts-métrages, quelques jours à quelques semaines pour un long métrage, ce qui représente un délai très court comparativement à un milieu de travail traditionnel.

Du moment que l'association d'artistes dépose un avis de négociations à un producteur, jusqu'à la conclusion de l'entente, plusieurs mois peuvent s'écouler et ce, sans compter le potentiel délai additionnel occasionné par le fait que l'association d'artistes devra fort probablement demander l'intervention d'un arbitre pour entreprendre lesdites négociations. Dans un tel contexte, il va sans dire que la production en tant que telle est terminée depuis fort longtemps quand l'entente est enfin conclue. À cet égard, l'ajout de l'article 68.6 pourrait à première vue représenter un mécanisme intéressant pour tenter de corriger cette situation.

De l'autre côté, l'article 68.6 dans son libellé actuel pourrait signifier qu'un producteur ou un groupe de producteurs demande au gouvernement d'intervenir pour diminuer les conditions de travail des artistes en invoquant des budgets restreints.

Dans un tel contexte, c'est le droit à la syndicalisation même qui serait mis en péril. De plus, on se rappellera qu'étant donné que la quasi-totalité des productions sont financées à 100% par les fonds publics, le gouvernement pourrait se retrouver rapidement dans une situation de conflit d'intérêts.

Pour toutes ses raisons, nous proposons plusieurs modifications au texte proposé :

**68.6.** Sur demande d'une association d'artistes reconnue, le gouvernement peut, par règlement, après consultation de l'association d'artistes reconnue et de l'association de producteurs reconnue ou, à défaut, des associations de producteurs ou des producteurs les plus représentatifs d'un secteur, fixer des conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels avec des artistes, dont la rémunération et les avantages sociaux.

Les conditions prévues par un tel règlement peuvent varier selon les pratiques artistiques et les types de production.

Le règlement adopté en vertu du présent article doit prévoir une procédure d'arbitrage de griefs.

La durée d'un règlement adopté en vertu du présent article est d'au plus deux ans.

En tout temps pendant la durée d'un règlement, une association d'artistes reconnue et une association de producteurs reconnue ou une association de producteurs non reconnue ou des producteurs non-membres d'une association de producteurs peuvent négocier et agréer une entente collective. À la date d'entrée en vigueur d'une telle entente collective, les parties liées par celle-ci cessent d'être assujetties au règlement adopté en vertu du présent article.

### **C. CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS – ARTICLE 1.1 (MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 3 DU PL-35)**

Le projet de loi propose de modifier la définition de l'artiste en y insérant le terme « professionnel » après « artiste ». Nous comprenons que c'est pour y apporter les accommodements nécessaires reliés à l'intégration de la Loi S32.01.

Toutefois, en procédant ainsi, on ajoute une exigence supplémentaire au terme artiste qui existe actuellement dans la Loi S32.1. Dorénavant, un artiste devrait se qualifier comme professionnel pour être reconnu. Comment le terme professionnel pourrait y être interprété? Est-ce que des artistes œuvrant à un court-métrage ou à une annonce publicitaire pourraient dorénavant être considérés comme « amateurs » par opposition à « professionnels »? Nous ne croyons pas que c'était la volonté du législateur et c'est pourquoi nous proposons plutôt la modification suivante :

**Article 1.1.** Pour l'application de la présente loi, un artiste s'entend d'une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services ou ses œuvres, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1.

## **5- LES GRANDES OMISSIONS**

---

### **A. LA RECONNAISSANCE DES FONCTIONS DITES NON-CRÉATIVES ET DES NOUVELLES FONCTIONS**

En 2009, le législateur a reconnu à juste titre 150 fonctions en les assimilant à l'artiste, le tout afin de régler un conflit syndical. Depuis, les chauffeurs, les cantiniers, les assistants réalisateurs, et plusieurs autres, sont tous couverts par la loi, sans qu'il n'ait été nécessaire de démontrer le caractère « artistique » ou « créatif » de leur fonction. Toutefois, il y a des membres de l'équipe de production occupant d'autres fonctions essentielles qui n'ont pas eu cette opportunité soit parce qu'à ce moment-là, elles ne figuraient pas dans une entente collective via une reconnaissance volontaire, soit parce qu'elles ont été nommément exclues ou tout simplement parce que ces fonctions n'existaient pas encore. Il va sans dire que cela perpétue une iniquité fondamentale qui a pour effet de maintenir ces personnes dans une situation de vulnérabilité et de précarité en les privant de leur droit d'association. Est-il besoin de rappeler que l'objet de la Loi vise tout d'abord à assurer des conditions socioéconomiques aux artistes et à ceux qui les entourent et qui collaborent à la création d'une œuvre audiovisuelle?

Soulignons également que la finalité et la portée de la liberté d'association ont grandement évolué avec les récentes décisions de la Cour suprême et de la Cour d'appel. Ainsi un régime législatif qui restreint ou prive les travailleurs de l'une ou l'autre des catégories d'activités protégées par la liberté d'association, soit (1) le droit de s'unir à d'autres et de constituer des associations; (2) le droit de s'unir à d'autres pour exercer d'autres droits constitutionnels; et, (3) le droit de s'unir à d'autres pour faire face, à armes plus égales, à la puissance et à la force d'autres groupes ou entités, contreviendra à la liberté d'association.

En maintenant une exclusion de certaines fonctions et en limitant la reconnaissance aux seules fonctions artistiques ou « assimilables » alors que plusieurs fonctions non-créatives ou administratives ont été reconnues, la loi entrave fondamentalement leur liberté d'association.

La Guilde estime que rien ne permet de justifier le maintien de l'exclusion des fonctions administratives ou non-créatives de l'application de la Loi, d'autant que les personnes exerçant ces fonctions se retrouvent dans les mêmes conditions de précarité que les autres artistes de cette industrie.

Pour toutes ces raisons, nous recommandons de modifier l'**Article 1.2** comme suit :

**Art. 1.2** Dans le cadre d'une production audiovisuelle mentionnée à l'annexe I, est assimilée à un artiste, qu'elle puisse ou non être visée par l'article 1.1, la personne physique qui exerce à son propre compte l'une des fonctions suivantes ou une fonction jugée analogue par le Tribunal, et qui offre ses services moyennant rémunération :

1° les fonctions liées à la conception, la planification, la mise en place ou à la réalisation de costumes, de coiffures, de prothèses ou de maquillages, de marionnettes, de scènes, de décors, d'éclairages, d'images, de prises de vues, de sons, d'effets visuels ou sonores, d'effets spéciaux et celles liées à l'enregistrement;

2° les fonctions liées à la réalisation de montages et d'enchaînements, sur les plans sonore et visuel;

3° les fonctions de scripte, de recherche de lieux de tournage et les fonctions liées à la régie ou à la logistique d'un tournage efficace et sécuritaire, à l'extérieur comme à l'intérieur, dont le transport et la manipulation d'équipements ou d'accessoires;

4° les fonctions d'apprenti, de chef d'équipe et d'assistance auprès de personnes exerçant des fonctions visées par le présent article ou par l'article 1.1;

5° les fonctions qui relèvent de services de comptabilité, de vérification, de représentation ou de gestion, de services juridiques, de services publicitaires et tout autre travail administratif similaire;

~~Ne sont toutefois pas visées par le présent article les fonctions qui relèvent de services de comptabilité, de vérification, de représentation ou de gestion, de services juridiques, de services publicitaires et tout autre travail administratif similaire dont l'apport ou l'intérêt n'est que périphérique dans la création de l'œuvre.~~

6° toute autre fonction non déjà reconnue, sans égard à leur apport dans la création de l'œuvre, dont la personne qui l'occupe :

○ est engagée à contrat pour une production donnée, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'un travailleur détenant une entreprise individuelle;

○ travaille au sein d'une équipe de production à l'une ou l'autre des étapes de la production et dont le contrat à durée déterminée se termine à la fin de l'une ou l'autre des étapes de production;

Ne sont toutefois pas visées par le présent article les personnes qui sont des employés permanents du producteur.

## B. PERMETTRE AUX ARTISTES OCCUPANT LA MÊME FONCTION D'ÊTRE REGROUPÉS SOUS UNE SEULE ET MÊME ASSOCIATION

En 2009, le législateur a créé artificiellement des « secteurs » au sein de la LSA, c'est-à-dire les secteurs 1 à 4 et le secteur des annonces publicitaires afin de séparer les juridictions syndicales dans le but de régler un conflit entre l'AQTIS et l'AIEST 514 et l'AIEST 667. Aujourd'hui, l'AQTIS et l'AIEST se sont fusionnés et en apparence, tout devrait être réglé. Or, ce n'est pas tout à fait le cas puisqu'il y a encore et toujours des artistes occupant des fonctions dont la représentation est scindée en deux entre la Guilde et l'AQTIS 514 IATSE, victimes collatérales qui subissent les conséquences de cette scission artificielle de 2009. En effet, la loi de 2009 a créé une anomalie en divisant la représentation syndicale pour une même fonction entre deux associations d'artistes en fonction des « secteurs de production » (secteurs 1 à 4 et films publicitaires).

Cette anomalie continue d'exister pour les fonctions d'assistants réalisateurs (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>), qui sont représentés dans les secteurs 1 à 4 par la Guilde, mais qui sont représentés par l'AQTIS 514 IATSE dans le secteur des films publicitaires. C'est également le cas pour les directeurs de lieux de tournage, les assistants directeurs de lieux de tournage et les recherchistes de lieux de tournage qui sont représentés par la Guilde dans les secteurs 2 à 4 mais par l'AQTIS 514 IATSE dans le secteur 1 et le secteur des films publicitaires. Vous trouverez ci-dessous le tableau de la représentation syndicale en vigueur par fonction et selon les secteurs artificiellement créés.

Loi Statut de l'artiste - Représentation syndicale

Secteur	Fonction	Comédien, cascadeur, figurant <i>* La Jurisdiction de l'ACTRA est basée sur la langue anglaise</i>	Réalisateur <i>* La Jurisdiction de la Guilde est basée sur la langue anglaise</i>	Assistant réalisateur	Lieux de tournage	Concepteur artistique, directeur artistique	Assistant directeur artistique, coordonnateur artistique et assistant coordo	Dessinateur	Set Designer (en processus de reconnaissance au TAT)	Équipe caméra	Autres techniciens	Direction de production et comptabilité (reconnaissance volontaire)
1	Toute production autre qu'américaine, en français et autres langues	UDA	ARRQ		AQTIS section locale 514 AIEST	CQGCR	CQGCR	CQGCR	CQGCR	AQTIS section locale 514 AIEST	AQTIS section locale 514 AIEST	CQGCR
	Toute production autre qu'américaine, en langue anglaise	ACTRA	CQGCR	CQGCR								CQGCR
2	Productions américaines avec les majors + Dark Castle Entertainment	ACTRA	CQGCR	CQGCR	CQGCR	CQGCR	CQGCR	CQGCR	CQGCR	AQTIS section locale 514 AIEST	AQTIS section locale 514 AIEST	CQGCR
3	Productions américaines indépendantes avec un budget de moins de 35M\$, séries et épisodes de 1 h et séries de 1,615,000\$ et moins (épisodes de 30 minutes) + Lionsgate + Walden Media + Lakeshore Entertainment	ACTRA	CQGCR	CQGCR	CQGCR	CQGCR	CQGCR	CQGCR	CQGCR	AQTIS section locale 514 AIEST	AQTIS section locale 514 AIEST	CQGCR
4	Productions américaines indépendantes de plus de 35M\$, séries de plus de 2,690,000 (épisode de 1 h) et séries de plus de 1,615,000\$ (épisode de 30 minutes)	ACTRA	CQGCR	CQGCR	CQGCR	CQGCR	CQGCR	CQGCR	CQGCR	AQTIS section locale 514 AIEST	AQTIS section locale 514 AIEST	CQGCR
PUB	Tournage en français et autres langues	UDA	ARRQ	AQTIS section locale 514 AIEST	AQTIS section locale 514 AIEST		AQTIS section locale 514 AIEST	CQGCR		AQTIS section locale 514 AIEST	AQTIS section locale 514 AIEST	
	Tournage en anglais	ACTRA	CQGCR									

Après quelques années d'application de ces secteurs, force est de constater que la scission de la représentation a engendré des difficultés réelles pour les artistes qui doivent être membres de plusieurs associations pour effectuer le même travail. Cette situation constitue une barrière dans l'évolution de leur carrière puisque les artistes se trouvent contraints d'adhérer à une association d'artistes pour figurer sur les listes de disponibilités sans savoir s'ils obtiendront ou non un contrat d'engagement dans ce secteur. C'est pourquoi il est fréquent que les membres de l'une ou l'autre des associations attendent qu'un contrat se présente dans le secteur représenté par l'autre association avant d'y adhérer. Les artistes se retrouvent enclavés sans pouvoir facilement changer de secteur.

Également, pour bien saisir tous les enjeux d'un département, les exigences d'un métier et les intérêts des artistes occupant une même fonction, il est plus pertinent et efficace que tous les artistes œuvrant à la même fonction soient regroupés au sein d'une seule et même association d'artistes, plutôt que d'avoir des artistes d'une même fonction œuvrant dans le même milieu de l'audiovisuel représentés par des associations distinctes.

Les démarches légales devant le Tribunal administratif du travail afin de corriger cette anomalie se sont soldées jusqu'à maintenant par un échec vu les exigences en matière de fractionnement d'un secteur de négociation. Les artistes œuvrant dans l'une ou l'autre des six fonctions scindées sont pris dans un cul-de-sac juridique, malgré leur volonté clairement exprimée d'être représentés uniquement par la Guilde plutôt que d'avoir à adhérer à l'AQTIS 514 IATSE. À cet égard, nous produisons en **annexes 1 et 2** les pétitions signées par 239 artistes occupant l'une ou l'autre de ces fonctions.

Pour toutes ces raisons, nous recommandons **d'ajouter l'article 44.1** au projet de loi 35 :

**Art. 44.1** Dans le cas des productions audiovisuelles de type « productions cinématographiques et télévisuelles » décrites à l'annexe I de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, les reconnaissances du Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs sont établies comme suit :

1° Secteurs 1:

- Tous les artistes occupant, dans le cadre d'une production des secteurs 1, tels que définis par l'article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*, destinée principalement et originalement à la distribution commerciale en salles, l'une ou l'autre des fonctions suivantes : 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, set designer, directeur de lieux de tournage, assistant directeur de lieux de tournage et recherchiste de lieux de tournage.

- Tous les artistes occupant, dans le cadre d’une production des secteurs 1, tels que définis par l’article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d’engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d’autres dispositions législatives*, destinée principalement et originalement à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d’une licence du CRTC, l’une ou l’autre des fonctions suivantes : 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, set designer, directeur de lieux de tournage, assistant directeur de lieux de tournage et recherchiste de lieux de tournage.
  
- Tous les artistes occupant, dans le cadre d’une production des secteurs 1, tels que définis par l’article 34 de la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d’engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d’autres dispositions législatives*, n’étant pas principalement et originalement destinée à la distribution commerciale en salles ou à la diffusion sur un service de programmation linéaire titulaire d’une licence du CRTC, l’une ou l’autre des fonctions suivantes : 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, assistant directeur artistique, coordonnateur du département artistique, assistant coordonnateur du département artistique, dessinateur, set designer, directeur de lieux de tournage, assistant directeur de lieux de tournage et recherchiste de lieux de tournage.

2° Secteur du film publicitaire :

- les fonctions de réalisateur (production de langue anglaise), 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> assistant réalisateur, concepteur artistique, directeur artistique, directeur de lieux de tournage, assistant directeur de lieux de tournage et recherchiste de lieux de tournage.
  
- Les reconnaissances du Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs que prévoient la présente loi à l’égard des secteurs 1 et du secteur des films publicitaires n’ont pas pour effet de restreindre les reconnaissances que détient cette association à l’égard des secteurs 2 à 4.
  
- La date de prise d’effet des reconnaissances du Conseil du Québec de la Guilde canadienne des réalisateurs établies par la présente loi, notamment pour les fins du paragraphe 2° de l’article 14 et du premier alinéa de l’article 37 de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d’art et de la scène*, est le [date de la sanction].

## C. ENTENTE ET DÉFAUT D'OBLIGATION

### Responsabilité des administrateurs d'une entreprise de production

Les associations d'artistes ne disposent que du dépôt d'un grief pour tenter d'obtenir un jugement à l'encontre de la société uniquement (et non de ses administrateurs). Or, ce jugement est trop souvent impossible à exécuter faute d'actifs de la société et il ne peut être exécuté contre les administrateurs en raison de la personnalité juridique distincte de la société et des difficultés inhérentes à soulever le voile corporatif.

Il y a des jugements qui sont restés inexécutés au sein de la Guilde. Et nous ne sommes pas seuls, symptômes d'un réel problème du milieu de l'audiovisuel où les maisons de productions ouvrent une nouvelle entreprise coquille pour chacun des projets qu'ils produisent. La multiplication de ces entreprises a pour effet de détacher le producteur de ses obligations envers les artistes.

De plus, nous estimons que toute maison de production ayant obtenu des subventions de la SODEC ou de tout autre organisme provincial devrait embaucher des créateurs et travailleurs représentés par une association d'artistes. C'est la responsabilité de la province et des bailleurs de fonds gouvernementaux de s'assurer que la LSA soit respectée.

#### Recommandation No.5 :

- a) **Modifier l'article 26.2 de la Loi afin que les administrateurs de la société de production puissent être tenus personnellement responsables du contrat de l'artiste.**
- b) **Modifier la Loi de la SODEC en ajoutant des critères d'admissibilité aux subventions.**

Prenez note que la Guilde appuie également la proposition 18 de l'UDA à ce sujet.

## D. RÉVISION PÉRIODIQUE DE LA LOI

Nous l'avons mentionné au tout début de ce mémoire : selon nous, la présente révision de la Loi aurait nécessité des changements plus importants que ceux proposés par le projet de Loi 35.

Notre secteur vit des bouleversements importants, les habitudes des consommateurs ont énormément évolué ces deux dernières années et les tendances se déplacent vers les plateformes de diffusion numérique. De plus, les technologies continuent de se modifier sans cesse, les plateaux virtuels en sont la preuve flagrante. C'est pourquoi nous croyons qu'il est essentiel que la Loi prévoie un mécanisme de révision obligatoire et automatique à tous les cinq ans afin de protéger les conditions socioéconomiques des artistes qui y œuvrent au quotidien.

## ANNEXES

## **Pétition Assistants réalisateurs**

Considérant qu'en ce moment, la seule juridiction détenue par l'AQTIS pour les 1er assistants réalisateurs, 2e assistants réalisateurs et 3e assistants réalisateurs est dans le secteur des annonces publicitaires;

Considérant que la très grande majorité des assistants réalisateurs ont délaissé l'AQTIS car ils n'ont aucun intérêt à payer une cotisation annuelle à l'AQTIS pour potentiellement faire une ou deux annonces publicitaires par année;

Considérant que jusqu'à maintenant, suite à la dernière période de maraudage en 2019, le Tribunal administratif du travail nous a refusé le droit de vote, ne nous permettant pas de choisir démocratiquement entre l'AQTIS et la DGC le syndicat pour nous représenter dans le secteur de la pub;

Considérant que l'AQTIS et l'AIEST sont en train de procéder à une fusion pour devenir un nouveau local, l'AIEST local 514;

Considérant que l'AIEST ne représente pas les assistants réalisateurs ailleurs au Canada, ou en Amérique du Nord;

Considérant que parmi tous les futurs membres de ce nouveau syndicat, les assistants réalisateurs et le département des lieux de tournage seront les seuls à être double allégeance et à devoir être membres de deux syndicats pour faire le même travail;

Considérant que cette scission de la représentation dans le secteur des annonces publicitaires nuit à la carrière et à l'évolution de la profession des 1ers, 2èmes et 3èmes assistants réalisateurs;

Considérant que cette situation de double allégeance entraîne des inconvénients sérieux au détriment des intérêts économiques et sociaux des artistes;

Dans ce contexte, je, soussigné, assistant réalisateur, réitère ma volonté d'être représenté et desservi par la DGC :

Carl Kouri  
Martin Doepner  
Roxanna Macedo  
Latifa Naouri  
Benoit Marquette  
François Jacob  
Gabriel Teller  
Yanick Henrico  
Audrey D. Laroche  
Johanzen Aldana  
Dominique Gaglione D'Amico

Fanny Dubois Nguyen  
Myriam Panneton  
Yan Binsse  
Shaun Gauthier-Vu  
Aurore Paulin  
Lise Peloquin  
Ayesha Sheikh  
Bethan Mowat  
Anne-Catherine Bolduc  
Cedrick kluykens  
Alexandre Agro

Pierre Plante  
Milot, Valerie  
Julie Gamache-Maher  
Catherine Moquin  
Natalia Grijalva  
Cendrine Fortin  
Éléonore Létourneau  
Marrec Michel  
Edith Côté-Demers  
Marie-Andrée Turgeon  
Tanya van Blokland

## Annexe 1 (suite et fin)

Montréal, 10 septembre 2020

Harold Trépanier  
Natalie Plante  
Priscilla Poirier  
Marilou Caravecchia-Pelletier  
Anne Sirois  
Anabelle Berkani  
Lyne Legault  
Valerie Drolet  
André Gaumond  
Christian Simard  
Alexandra Larocque-Pierre  
Saber Sinan  
Ariane caumartin  
Anne-Marie Chaurette  
Katherine Paradis  
Marielou Bélisle-Pierre  
Myriam Lemay-Bonin  
Gabrielle Mankiewicz  
Brigitte Goulet  
Esteban Sanchez  
Nakkita toumi  
Juliette Granger  
Marlee Gruss-Neidhardt  
Clara Haddad  
Karine P Labelle  
Sylvie Perron  
Charles-André Bertrand  
Dandy Thibaudeau  
Alix Croquet  
Erik Ajduk  
Alexis Poulin-Herry  
Mikael Yeterian  
Lili-Anne Crevier  
Caroline Longpré  
Liv Todaro  
Vincent Belisle Ducharme  
Marilou Nadeau  
Isabelle A. Girard  
Sarthou, Maité  
Éric Raby  
Catherine Kirouac

Marie-Ève-Lyne MICHEL  
Sean Dwyer  
Laurence Mercier  
Gabriel Guérin  
Kaven Mac Donald  
Jeanne Leblanc  
Melany Goudreau  
Pedro Gandol  
Noemie Sirois  
Junna Chif  
Danielle Ste-Marie  
Frank Ruszczynski  
Julie Kelly  
Geneviève Duguay  
Olivier Chouinard  
Jacinthe Hamelin  
Johanne Caporicci  
Caroline Landry  
Fabrice Barrilliet  
Lisa Sfriso  
Alexandra Laniel  
Joëlle Malo  
Laurence Beauregard  
Marie-Eve Galaise  
Stephane Byl  
Matthew Maggi  
Laura Shaw  
PineI Morgane  
Maxime Lehmann  
Julie Hogue  
Nathalie Lacoste  
Josée Lachance  
Audrey Wybou  
Lorraine Langlois  
Anissa Harvey  
Marie-Alexandre Kerouac  
Marie-Soleil Choquette  
Alexandre Bernard  
Ariane Collman  
Ai Ming Morin  
Natalia Orтели

Pierre Bouchard  
Lisa Diallo  
Karine Perron  
Marc Larose  
Emilie Malo  
Josee Drolet  
Fanny Hudon  
Evelyne Renaud  
Bozhidar Albani  
Mylène Laframboise  
Ela Miskurka  
Sarah Corbeil  
Marie-Eve Jobin  
Martin Lyonnais  
Jacques Laberge  
Carole Dubuc  
Buck Deachman  
Sonja Otto  
Jean-Marc Larivière  
Jean-Baptiste Diago  
Nancy Gauthier  
Marie-Joëlle Guindon  
Stéphane Moukarzel  
Florelle del Burgo  
Yanick Di Vito  
Lucie Pelletier  
Nathalie Goulet  
Isabelle Brutus  
Keven Parent  
Pierre Roy  
Jonathan Jean-Pierre  
Alessandro Luca  
Shanna Roberts-Salée  
Renato Decotis  
Stephane Moukarzel  
Anik Drapeau  
Marika Dalpé  
Delphine Le Courtois  
Isabelle A. Girard

## Annexe 2

### Pétition Lieux de tournage

Considérant que les fonctions des lieux de tournage sont noyées au sein du bassin de techniciens de l'AQTIS et que notre travail y est peu reconnu;

Considérant que jusqu'à maintenant, suite à la dernière période de maraudage en 2019, le Tribunal administratif du travail nous a refusé le droit de vote, ne nous permettant pas de choisir démocratiquement entre l'AQTIS et la DGC le syndicat pour nous représenter;

Considérant qu'en ce moment, la seule juridiction détenue par l'AQTIS pour les lieux de tournage est dans le secteur des annonces publicitaires et le secteur des productions québécoises (secteur 1);

Considérant que l'AQTIS et l'AIEST sont en train de procéder à une fusion pour devenir un nouveau local AIEST local 514;

Considérant que l'AIEST ne représente pas les lieux de tournage ailleurs au Canada;

Considérant que parmi tous les futurs membres de ce nouveau syndicat, notre département ainsi que les assistants réalisateurs seront les seuls à être double allégeance et à devoir être membres de deux syndicats pour faire le même travail;

Considérant que cette scission de la représentation dans le secteur des productions québécoises (secteur 1) et le secteur de la pub nuit à la carrière et à l'évolution de la profession des directeurs de lieux de tournage, assistants directeurs de lieux de tournage et recherchistes de lieux de tournage,

Considérant que cette situation de double allégeance entraîne des inconvénients sérieux au détriment des intérêts économiques et sociaux des artistes;

**Dans ce contexte, je, soussigné, directeur de lieux de tournage, assistant directeur de lieux de tournage ou recherchiste de lieux de tournage, réitère ma volonté d'être représenté et desservi par la DGC :**

Signatures :

---

## Annexe 2 (suite et fin)

### Liste des signataires – pétition pour les membres des Lieux de tournage

1. Pierre Mongrain	2. Lauriane Rognie	3. Philippe Gravel
4. Karl Fodor	5. Jérémie de Pue	6. Caroline Francoeur
7. Pierre Bédard	8. Julien Thiffault	9. Jean-Pierre Fauteux
10. Patrick Laurendeau	11. Anita Bensabat	12. Simon Tittley
13. Benoit Mathieu	14. Sarah Blanchette	15. Sergine Brouillette
16. Josée Francis	17. Roman Martyn	18. Peo Rousseau
19. François Fauteux	20. Adrian Knight	21. Isabelle Renaud
22. Claire Dubé	23. Marie-Josée Bernard	24. Pierre Massé
25. Lisa Knight	26. France Cadieux	27. Nancy Rooke
28. Sylvie Dufour	29. Kim Beaudoin	30. Aïcha Raïhani
31. Nicolas Sabourin	32. Annie Côté	33. Manon Cousin
34. Marie Philibert Dubois	35. Nancy Auclair	36. Ruth Arseneault
37. Astrid Barrette Tessier	38. Linda Torino Tondreau	39. Cyrille Loreau
40. Claude-Andrée Du Mesnil	41. Valérie Menguy	42. Denis Filion
43. Maryse Desrosiers	44. Catherine Hogue	45. Lou Bengle
46. Yves Médam	47. Philippe Daneau	48. Amélie Carrizey
49. Pierre Brunet	50. Patricia Durocher	51. Jean-Guy Thibodeau
52. Brigitte O. Lévesque	53. Michèle St-Arnaud	54. Léa Renaud-Paré
55. François Renaud	56. Isabelle Plourde	57. Pierre Blondin
58. Hervé Misserey	59. Éric Cinq-Mars	60. Marjolaine Ricard
61. Mélanie Lessard	62. Lou-Gabrielle Vaugeois	63. Brigitte Renaud
64. Lise Grégoire	65. Johanne Caporicci	66. Diane Janna
67. Valéry Lajoie	68. Sonia Viau	69. Frédéric Veilleux
70. Marie Allard	71. Carole Mondello	72. Marie-Claude Bélisle
73. Karl Jessy Jomphe	74. Marie Hébert	75. Lynn Beaudin
76. Isabelle Abastado	77. Martine Rochette	78. Sarah Goyette
79. Anne-Marie Giard	80. Sara Al Sarraf	81. Denis Paquette
82. Manon Paiement	83. Bruno Lemire	84. Shelby Golemic